

- les services compétents du ministère chargé de la santé pour la constatation des infractions aux dispositions de la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues ;
- le Correspondant National du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA) ;
- la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF).

**Art. 8 :** Aux fins de centralisation des données, tous les services qui interviennent dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et la drogue doivent transmettre sans délai à l'office central toutes informations en leur possession concernant l'usage, la détention et le trafic illicites des drogues, des substances psychotropes et des précurseurs en lui fournissant toutes les indications portant sur l'affaire dont ils ont connaissance.

**Art. 9 :** A la fin de chaque année, l'office central établit un rapport sur l'évolution du trafic et l'usage illicite de drogues qu'il soumet au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation.

L'office central soumet également au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, un rapport sur les activités menées dans le cadre de la répression du blanchiment.

Le président du comité national anti-drogue, le correspondant national du GIABA ainsi que les administrations et organismes impliqués dans la lutte contre la drogue et le blanchiment sont destinataires des différents rapports de l'office central.

**Art. 10 :** L'office central établit et maintient des rapports étroits avec les offices centraux ou services correspondants étrangers.

**Art. 11 :** L'office central peut requérir l'expertise de toute personne ou organisme dont la contribution est jugée nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 12 :** Un arrêté du ministre chargé de la sécurité détermine l'organisation et le fonctionnement de l'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment.

**Art. 13 :** Les dépenses de fonctionnement de l'office central sont inscrites au budget du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation. L'office peut bénéficier de l'assistance matérielle et financière des organismes ou institutions poursuivant les mêmes objectifs.

**Art. 14 :** Le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, le ministre de la Justice, le ministre de la Défense

et des Anciens Combattants, le ministre de l'Economie, des finances et des Privatisations, le ministre de la Santé, le ministre de l'Environnement et des ressources forestières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2004

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de la Décentralisation,  
**Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO**

Le président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N°2004-054/PR du 28 janvier 2004 modifiant le décret n° 2001-173/PR du 11 octobre 2001 portant création du Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles**

#### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du Ministre de la Santé ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret n° 90-158/PR du 2 octobre 1990 portant organisation du ministère de la Santé publique ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2003-233/PR du 4 août ;

Le Conseil des ministres entendu ;

#### **DECRETE**

**Article premier :** Les dispositions des articles 3, 5, 9 et 17 du décret n° 2001-173/PR du 11 octobre 2001 sont modifiées comme suit :

**Art. 3 (nouveau) :** Le Conseil National de Lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles est composé comme suit :

- Président : le Président de la République ;
- Premier Vice-président : le Premier ministre ;
- Deuxième Vice-président : le ministre de la Santé ;
- Rapporteur général : le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;

- Rapporteur général adjoint : le ministre des affaires sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance ;
- Membres
- les autres membres du gouvernement ;
- deux députés ;
- Deux sénateurs ;
- trois représentants de l'Ordre national des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes ;
- le président du Conseil National du Patronat ;
- six représentants des chefs traditionnels (un par région sanitaire) ;
- trois représentants des Confessions religieuses ;
- deux représentants des Tradithérapeutes ;
- deux représentants des fédérations d'ONG
- deux représentants des associations des personnes vivant avec le VIH ;
- deux représentants des organisations syndicales.

**Art. 5 (nouveau) :** Le Secrétariat Permanent du Conseil est composé comme suit :

- un spécialiste en planification ;
- un spécialiste en communication ;
- un spécialiste en économie et finances ;
- un spécialiste de droit du travail ;
- un spécialiste des réseaux communautaires ;
- un spécialiste en santé publique ;
- un spécialiste en sociologie anthropologie.

Les membres du Secrétariat Permanent sont choisis en raison de leurs compétences. Ils doivent jouir d'une grande autorité morale.

Ils sont nommés par décret en conseil des ministres. Ledit décret précise en même temps le titulaire du poste de coordonnateur national et de celui de coordonnateur adjoint.

**Art. 9 (nouveau) :** Le comité régional de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles est composé comme suit :

- les préfets et sous-préfets de la région ;
- les directeurs régionaux de tous les départements ministériels représentés dans la préfecture du chef-lieu de région ;
- un représentant des chefs traditionnels ;
- trois représentants des confessions religieuses ;
- deux représentants des ONG des personnes vivant avec le VIH ;
- deux représentants des organisations syndicales.

Il est présidé par le préfet du chef-lieu de région.

**Art. 17 : (abrogé).**

**Art. 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 2001-173/PR du 11 octobre 2001 portant création du Conseil National de lutte contre le SIDA et les infections sexuellement transmissibles.

**Art. 3 :** Le Premier ministre, le ministre de l'Economie, des Finances et des Privatizations et le ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 janvier 2004

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

Le ministre de la Santé  
**Suzanne AHO**

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

**DECRET N° 2004-055/PR du 28 janvier 2004 portant réglementation de la circulation aérienne**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche et du ministre de la Défense et des Anciens Combattants,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ratifiée le 18 mai 1965 ;

Vu l'ordonnance N°15 du 14 mars 1975, portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement modifié par le décret 2003-233/PR du 04 août 2003 ;

Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

**Article premier :** Le présent décret définit les règles applicables à :

- la circulation aérienne générale ;
- la circulation aérienne militaire ;
- la circulation d'essais et de réception.

**Art. 2 :** La circulation aérienne générale est constituée par l'ensemble des mouvements des aéronefs civils et des aéronefs d'Etat soumis à la réglementation propre à ce type de circulation.

**Art. 3 :** La circulation aérienne militaire est constituée par des mouvements des aéronefs qui, pour des raisons techniques ou militaires, relèvent de la réglementation propre à ce type de circulation.